

STATUTS Adoptés en Assemblée Générale le 02/07/2017

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est " LA BULLE DE FONTENAY " ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2

1) L'Association a son siège à Fontenay-sous-Bois (94)

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ;

2) Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

1) L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires en mer, piscine, lac ou eau vive.

2) Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

3) L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

4) Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à le respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16, loi du 16/7/1984).

5) L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

6) L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

7) Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

1) Pour faire partie de l'Association il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une adhésion annuelle dont le montant fixé par le Comité Directeur est adopté en Assemblée Générale et inscrite dans le Règlement Intérieur, et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'Association.

L'adhésion à l'Association est valable pour un maximum de treize mois, du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante, sous réserve des conditions citées.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

2) L'Association délivre à ses membres une licence valable quinze mois et demi, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.

3) Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé délivré conformément aux règlements de la FFESSM.

4) Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'Association pour la pratique de la pêche sous-marine.

5) En dehors des membres actifs, il existe des membres encadrants, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres passagers et des membres collectifs (personnes morales).

5a) Sont appelés **membres actifs**, les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, et qui mettent au profit de tous leur expérience en contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'Association ;

5b) Sont appelés **membres encadrants**, les membres, à jour de leur cotisation annuelle, les membres qui organisent, planifient et animent les activités proposées par l'association.

La qualité de membre encadrant s'obtient par décision du Comité Directeur.

Toute personne ayant un titre de cadre ou d'enseignant compatible avec l'objet de l'Association ou participant activement à la gestion du matériel de l'Association ou à l'organisation des activités de l'Association, quel que soit son âge et son ancienneté dans l'Association peut poser sa candidature.

Les membres du Bureau sont membres encadrants de droit ;

5c) Sont appelés **membres honoraires**, les membres, à jour de leur cotisation annuelle, qui ne peuvent participer aux diverses activités de l'association ou les membres qui adhèrent moralement aux buts de l'association et qui concourent à leur réalisation par le simple acquittement d'une cotisation annuelle minimale. Les membres honoraires n'ont ni droit de vote ni droit de participation à l'Assemblée Générale. En cas de présence leur voix n'y est que consultative.

Le montant de la cotisation des membres honoraire est égal à la moitié de celui des membres actifs.

5d) Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'association. Cette catégorie de membres est dispensée de cotisation.

5e) Le titre de **membre bienfaiteur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes, à jour de leur cotisation annuelle, qui par leur soutien financier, égale à au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle « membre actif », permettent la réalisation d'un projet ou plusieurs projets de l'association.

5f) Sont appelés **membres passagers**, les personnes, à jour de leur cotisation annuelle, qui désirent participer ponctuellement aux activités de l'association, principalement lors d'une manifestation. La qualité de membre passager se perd à la fin de l'activité pour laquelle la personne s'est proposée et au plus tard un mois après la date son adhésion au titre de membre passager. Si sa participation est active (aide bénévole lors d'une manifestation, ou d'une activité) et correspond à une demande du Comité Directeur, le membre sera dispensé de cotisation.

Les membres passagers n'ont ni droit de vote ni droit de participation à l'Assemblée Générale. En cas de présence leur voix n'y est que consultative.

Si au cours de la même saison, un membre passager souhaite devenir membre actif, le montant de ses cotisations au titre de membre passager sera déduit du montant de ses cotisations **déjà réglées** au titre de membre actif.

5g) Sont appelés **membres collectifs**, les personnes morales, à jour de leur cotisation annuelle, ayant adhéré à l'Association.

Les membres collectifs doivent désigner une personne physique chargée de les représenter et de signer une convention avec le Bureau. Cette personne physique sera également en charge de représenter le membre collectif lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Cette convention précisera notamment, le cas échéant, les droits et conditions pratiques et financières de participation des ayants droits du membre collectif au sein de l'Association.

Le montant de la cotisation des membres collectifs est égal à dix fois celui des membres actifs.

6) Ces personnes sont agréées chaque année à ce titre par le Comité Directeur pour la durée de la saison en cours et paient une cotisation annuelle fixée par celui-ci, adoptée en Assemblée Générale et inscrite dans le Règlement Intérieur.

7) La participation aux activités de l'Association dépend du paiement d'un complément de cotisation au titre de l'une ou l'autre des activités de l'Association dont le montant est également proposé par le Comité Directeur, voté en Assemblée Générale et inscrit sur le Règlement Intérieur.

Le Président pourra, ponctuellement et dans l'intérêt de la vie associative, inviter des membres non cotisants à cette activité ou des personnes extérieures à l'Association à participer à des activités organisées par l'Association.

8) Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive sans que ne soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée. Ce certificat médical aura dû être délivré conformément aux règlements de la FFESSM attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

9) Sauf exceptions définies par la FFESSM, un certificat médical datant de moins d'un an et conforme aux exigences de la FFESSM pour les activités pratiquées sera exigé pour pouvoir participer aux dites activités au sein de l'Association.

ARTICLE 5 - DEMISSION RADIATION

1) La qualité de membre de l'Association se perd par non-paiement de l'adhésion, par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.

2) La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur.

3) Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

L'appel est suspensif de la décision mais des mesures conservatoires peuvent être prises, le cas échéant, notamment l'interdiction de fréquenter les installations de l'Association et de participer aux activités de l'association.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

1) Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

2) Le Comité Directeur est composé d'un nombre de personnes défini dans le Règlement Intérieur et élu pour une durée de 3 ans.

3) En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4) Est électeur tout adhérent participant à la vie de l'Association depuis au moins six mois, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses adhésion et cotisation. Le vote des membres du Comité Directeur se fait à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité à cinq.

5) Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans, adhérente à l'Association depuis au moins 6 mois le jour de l'élection, et à jour de ses adhésion et cotisation jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

6) Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un Président, un secrétaire, un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent, les membres sortants sont rééligibles.

Les postes de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

7) Le Comité Directeur élit éventuellement au Bureau un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

8) Les membres honoraires, membres d'honneur et membres bienfaiteurs (Art. 4 - Alinéa 5) peuvent assister, sur invitation du Président, aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 8

- 1) Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le montant de l'adhésion et des différentes cotisations annuelles dues par ses membres, ainsi que les montants et conditions des diverses subventions éventuellement versées par l'Association.
- 2) Le Comité Directeur se réunit chaque trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- 3) La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4) Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- 5) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.
- 6) Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.
- 7) Le Président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.
- 8) Le Bureau expédie les affaires courantes.
- 9) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.
- 10) Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 11) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 9

- 1) L'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagés par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.
- 2) Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 10

- 1) L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres respectant les conditions précisées par l'article 4 des présentes, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Pour mémoire : Les membres honoraires et les membres passagers n'ont ni droit de vote ni droit de participation à l'Assemblée Générale. Ils ont cependant le droit d'y assister et leur voix y est consultative.

- 2) Elle se réunit une fois par an, et en outre, de manière extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres du Comité Directeur ou d'au moins un quart des membres de l'Association.

3) Pour pouvoir valablement délibérer, l'AG devra être convoquée au moins 15 jours avant la date prévue pour sa tenue. Seuls les points à l'ODJ pourront faire l'objet d'un vote. La convocation pourra se faire par courrier postal ou électronique. Il est de la responsabilité de chaque adhérent de fournir des adresses valides au secrétaire de l'Association et de veiller à ce que ces adresses demeurent pertinentes.

4) Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Seront mises à l'ODJ toute question ou proposition soumise par le Président ou par 1/4 des voix des membres du Comité Directeur ainsi que toute question ou proposition soutenue par au moins un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale au moyen d'un document écrit et signé par ces adhérents soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les autres questions pourront être discutées au titre des « questions diverses ».

5) Son bureau est celui du Comité Directeur.

6) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

7) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 6.

8) Elle se prononce, sous réserve des approbations éventuellement nécessaires, sur les modifications aux statuts.

9) Pour toutes les délibérations, autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas autorisé. Ces votes se font à main levée sauf demande écrite d'au moins cinq adhérents. Cette demande doit parvenir au Bureau dans un délai de huit jours calendaires avant l'Assemblée Générale, et mentionner le ou les points de l'ordre du jour concernés par le vote à bulletin secret. Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité à cinq.

ARTICLE 11

1) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article neuf est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12

1) Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

2) L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

ARTICLE 13

1) Pour fonctionner valablement, l'Association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, l'Association est rayée administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 14

1) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

2) L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article neuf. Si ce Quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

3) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

1) L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article neuf

2) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

3) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

1) En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes déconcentrés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 17

1) Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

a : Les modifications apportées aux statuts.

b : Les changements de titre de l'association.

c : Le transfert du siège social.

d : Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

ARTICLE 18

1) Le Règlement Intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur.

2) Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur à la majorité simple ou par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Il est communiqué à l'ensemble des Membres qui s'engagent à le respecter.

ARTICLE 19

1) Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

2) Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Fontenay-sous-Bois, le **02 juillet 2017** sous la présidence de Jorge MARQUES, assisté de Ludovic LEFEBVRE et de Didier BETSCHER.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Jorge MARQUES
Président

Ludovic LEFEBVRE
Secrétaire

Didier BETSCHER
Trésorier